



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CREDIT XTREME***

*de la société* NUFARM SAS  
*enregistrée sous le* n°2022-2368

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom AMEGA XTREME,.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CREDIT XTREME AMEGA XTREME,
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	540 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	075-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210443
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 23/08/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 D7F05C1BB83743A...